



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 06 JAN. 2022

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le projet d'aménagement du carrefour RD13 / RD218 et de l'accès au lieu-dit « Chattemoue » sur la commune de Javron-les-Chapelles

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles L. 122-1 à L.122-3-4 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Vu les articles R. 122-8, R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant notamment le cadre de l'autorisation supplétive et les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activité pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique ;
- Vu les articles R. 214-53 et R. 181-46 du Code de l'environnement relatifs à la déclaration d'antériorité et porté à connaissance pour la modification de IOTA pré-existants au présent projet ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;
- Vu le SAGE Mayenne approuvé le 24 novembre 2014 par arrêté préfectoral ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas du Conseil Départemental de la Mayenne sur le projet, en date du 16 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la Région Pays de la Loire du 9 août 2020 portant décision de soumettre à étude d'impact le projet faisant l'objet du présent arrêté ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'étude d'impact déposés le 23 février 2021 par le Conseil Départemental de la Mayenne en vue d'obtenir l'autorisation relative aux travaux, et l'accusé de réception délivré à cette

même date ;

- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° PDL-2021-5288 du 14 juin 2021 sur le dossier de demande d'autorisation et l'étude d'impact avec les avis des services consultés, transmis au pétitionnaire par courrier du 15 juillet 2021 ;
- Vu les éléments en réponse aux observations mentionnées ci-dessus, transmis par le pétitionnaire le 21 juillet 2021 ;
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne du 29 juillet 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu la saisine du Tribunal administratif de Nantes par le préfet de la Mayenne en date du 5 juillet 2021 pour la désignation d'un commissaire enquêteur sur le projet objet du présent arrêté ;
- Vu La décision du président du Tribunal administratif de Nantes du 12 juillet 2021 de désigner Monsieur Christian QUINTON en qualité de commissaire enquêteur pour le dossier d'autorisation objet du présent arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021, prescrivant de prolonger d'une semaine l'enquête publique, repoussant ainsi la date de clôture au 20 octobre 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en date du 17 novembre 2021, après réception du mémoire en réponse du pétitionnaire sur les différentes observations formulées lors de l'enquête publique ;
- Vu La délibération du Conseil Départemental de la Mayenne du 6 décembre 2021 validant la déclaration de projet d'aménagement de l'accès au lieu dit « Chattemoue » et déclarant ce projet d'intérêt général ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du Conseil Départemental de la Mayenne le 22 décembre 2021 ;
- Vu La réponse informant de l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, et transmise par celui-ci au service instructeur le 23 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un nouveau tronçon de la RD 218, de 350 mètres de longueur, pour déplacer le carrefour entre les RD 13 et RD 218 au Sud de son positionnement actuel, sur le plateau et dans un alignement droit, et à élargir la chaussée de la RD 218 existante de 5 à 6 mètres et ses accotements à 2 mètres, dans le prolongement du tronçon neuf, sur une longueur de 900 mètres en direction du lieu-dit « Chattemoue » ;

Considérant que ces travaux visent à améliorer la sécurité de la circulation au niveau du carrefour et vers le lieu-dit « Chattemoue » ;

Considérant que les travaux ne sont pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE du bassin versant de la Mayenne ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur émis en date du 17 novembre 2021 ;

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Mayenne, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux liés au projet d'aménagement du carrefour RD13 / RD218 et de l'accès au lieu-dit « Chattemoue » sur la commune de Javron-les-Chapelles, est délivrée au titre des articles R.122-8, R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

Seule la commune de Javron-les-Chapelles est concernée par le projet, situé au niveau du carrefour entre la RD13 et la RD218 et vers le lieu dit « Chattemoue ».

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

N°	Libellé des articles	Procédure	Justification
TITRE II : REJETS			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	La surface de la plateforme créée augmentée des bassins versants interceptés représente une surface de 2,94 hectares

Nota : pour la portion de la RD 218 existante concernée par l'élargissement de la chaussée de 5 à 6 mètres et des accotements de 1 à 1.5 mètres, le dossier vaut déclaration d'antériorité et porté à connaissance pour la modification des rejets pré-existant (articles R. 214-53 et R. 181-46 du Code de l'Environnement).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 6 : Périodes de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période où les précipitations sont les moins importantes afin d'éviter autant qu'il est possible le lessivage et l'érosion par les eaux de ruissellement.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux.

En ce qui concerne les travaux sur la végétation, ils sont réalisés de façon à ne pas impacter les espèces durant la nidification de la faune aviaire, et doivent donc impérativement avoir lieu en dehors de la période comprise entre les mois de mars à juillet inclus.

Les terrassements se font préférentiellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter la période d'exposition au ruissellement.

Des aires spécifiques destinées au stockage des carburants et de tout produit nocif pour l'environnement naturel, ainsi qu'à l'entretien des engins, sont aménagées dès le début du chantier à distance des écoulements naturels, afin de réduire les risques de pollutions accidentelles.

Les ouvrages prévus pour le contrôle des rejets liés au ruissellement des eaux pluviales sur la plateforme routière sont mis en œuvre dès le début des travaux, afin de stocker toute pollution accidentelle intervenant pendant les travaux, et d'assurer une décantation primaire des matières en suspension. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de raccorder les zones de terrassements à ces ouvrages, des bassins provisoires pourront être créés. Ces ouvrages sont régulièrement entretenus tout au long du chantier.

Pour toute dérogation à la prescription ci-dessus (par exemple pour la mise en place d'un filtre provisoire de type bottes de paille et granulats), le service instructeur devra être consulté préalablement pour accord sur la base d'un dossier de porter à connaissance.

Des fossés ceinturant les zones de stockage de matériaux et raccordés aux bassins sont réalisés dès le début des travaux.

Article 7 : Information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux, et cela au moins 15 jours avant cette date.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées, précisées à l'article 14 concernant les mesures d'évitement, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère, durée et caducité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers - Autres réglementations

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES ET A LA BIODIVERSITÉ

Article 13 : Prescriptions spécifiques – mesures d'évitement et de réduction

13.1 – Mesures en phase chantier

13.1.1 - Travaux sur la végétation et prévention contre le développement des espèces invasives

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 6 du présent arrêté. Les espèces retenues pour les plantations sont des essences locales, adaptées aux milieux où elles sont implantées.

Le pétitionnaire veille à ne pas introduire des matériaux (terres végétales notamment) potentiellement contaminés par des espèces végétales exotiques envahissantes, ce qui signifie que l'origine des matériaux utilisés doit être connue.

En cas d'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les emprises du chantier, une intervention mécanique rapide devra être menée afin d'éliminer toute chance d'installation et de propagation : arrachage manuel de préférence dans un premier temps et traitement des déchets verts dans un site adapté.

En fin de chantier, la mesure MR6 de remise en état des terrains participera à éviter l'implantation d'espèces exotiques invasives.

13.1.2 - Prévention des pollutions

Le pétitionnaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Ces moyens portent notamment sur :

- la mise en place de batardeaux,
- la réalisation de dérivations provisoires permettant un travail à sec,
- la mise en place de dispositifs provisoires de rétention de fines de types filtre en paille, lit filtrant et bassin de décantation,
- Les ouvrages sont conçus avec un premier compartiment permettant le confinement d'une pollution accidentelle. En cas de déversement, les services de secours seront alertés immédiatement.

En cas de mise en œuvre d'un pompage d'épuisement, les eaux issues de ce pompage sont décantées avant rejet dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné ou par diffusion sur une prairie, à une distance suffisante du cours d'eau. Les dispositifs de décantation sont régulièrement entretenus et renouvelés.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de fortes pluies. Il procède notamment à la mise hors de zones exposées du matériel de chantier.

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

13.2 - Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site. Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité

Les mesures d'évitement et de réduction sont conformes au dossier d'étude d'impact.

Des mesures générales sont mises en place par groupes d'espèces afin d'éviter les mortalités et la perturbation des cycles biologiques selon les groupes d'espèces visés.

Pour éviter la destruction et la perturbation de la faune protégée au cours de la phase travaux, les travaux préparatoires (défrichage, débroussaillage) au niveau des haies impactées devront s'effectuer en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux, le hérisson et les reptiles, et en dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 31 juillet (cf article 6 du présent arrêté).

L'écologue (cf. article 14.2 du présent arrêté) s'assure de l'absence d'individus d'espèce d'amphibiens avant le début des travaux et le cas échéant, en assure le sauvetage.

En cas de période contradictoire à deux groupes d'espèces, il est privilégié le groupe d'espèces présentant le plus d'enjeu patrimonial.

Le projet n'impacte pas directement de zones humides, l'évitement étant privilégié.

14.1 – Mesures de réduction en phase chantier

Des mesures générales de réduction des impacts sur les espèces et les habitats sont mises en place durant la phase de travaux :

- limitation de l'emprise du chantier ;
- circulation des engins aménagée en dehors des zones écologiquement sensibles ;
- mesures prises pour réduire les risques de pollution du sol et des eaux souterraines en phase travaux (assainissement provisoire, kit antipollution) ;
- limitation des rejets de poussières excessifs par un arrosage, si la quantité de poussière devenait trop importante lors du chantier.

Ces préconisations sont concrètement répercutées en amont de l'organisation des chantiers aux entreprises chargées d'effectuer les travaux suivant une planification établie préalablement dans les cahiers des charges. En dehors des périodes préconisées, le passage d'un expert est nécessaire afin de vérifier l'absence d'espèces protégées.

Les plates-formes techniques, pistes d'accès, zones de vie, zones de stockages des engins de chantier et des matériaux, parkings sont pris en compte dans l'emprise des travaux.

14.1.1 – Emprise et accès aux secteurs de travaux

L'arbre têtard localisé à proximité de la voie de desserte du hameau de la Heudière fera l'objet d'une mise en défens au cours des travaux (mesure ME2 du dossier d'étude d'impact).

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les milieux naturels, un plan de délimitation des emprises du chantier, y compris les installations et les zones de dépôts de matériaux, et un plan de circulation devra être établi en prenant en compte les sensibilités des milieux avant le lancement des travaux. Ceci permettra de limiter les emprises supplémentaires et non nécessaires sur les milieux naturels.

La définition des zones de dépôts et des installations de chantier devra être étudiée afin d'éviter le dépôt de matériaux ou le garage d'engins sur des zones à enjeux potentielles (zones humides, mares, proximité d'un cours d'eau, ...).

Les milieux sensibles localisés à proximité du projet et à éviter sont : les zones humides dans le secteur de la Saulnerie, les haies, les zones de présence des amphibiens et reptiles du hameau de la Heudière.

La zone de chantier sera matérialisée sur le terrain par une signalisation (rubalise ou maillage plastique).

Les milieux sensibles (zones humides et arbres têtard à proximité du projet) seront mis en évidence sur le terrain par une protection physique (barrière, palissade).

14.1.2 - Mesures spécifiques en faveur de la petite faune (amphibiens, reptiles, petits mammifères)

Les dispositions décrites dans l'étude d'impact sont appliquées, et notamment :

- réalisation des travaux à proximité des zones humides en dehors de la période de reproduction des amphibiens en tenant compte de l'éthologie de chaque espèce,
- mise en place de filet anti-batraciens au niveau des bassins d'eaux pluviales en cours d'aménagement

Par précaution et afin d'éviter tout risque de pénétration de petite faune au sein de la zone de travaux, une clôture anti-intrusion de type bâche ou filet à maille fine sera disposée le long des emprises du chantier au niveau des sites de reproduction identifiés :

- Mare de la Heudière (amphibiens)
- Voie verte (reptiles)

La hauteur du filet est de 50 cm et celui-ci doit être enterré sur 10 cm afin d'être maintenu et pour éviter un passage sous ce dispositif, qui doit être mis en place avant le début des travaux. Une attention doit être portée sur la pérennité de ces barrières au cours du chantier.

Toutes ces mesures sont mises en œuvre avant le début des travaux avec la supervision de l'écologue (cf. article 14.2 ci-dessous).

14.2 - Encadrement des actions du maître d'ouvrage

Le conseil départemental de la Mayenne prend l'attache d'un ingénieur écologue qui veille à la conformité des travaux d'aménagement, d'évitement, de réduction et de compensation qu'il suit au fur et à mesure de l'évolution du chantier.

Celui-ci suspend les travaux en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et en réfère à la direction de l'entreprise qui avise des mesures à adopter.

14.3 – Mesures de compensation par revégétalisation des emprises, plantation de haies, suivi

Sur les sites d'implantation des installations liées au chantier, hors emprise du projet (base de vie, zone de dépôt, piste d'accès...), la terre végétale sera décapée et entreposée dans de bonnes conditions. En fin de chantier, elle sera régalée sur les sites concernés.

En cas de nécessité un réensemencement des surfaces perturbées par les travaux pourra être réalisé. Des mélanges prairiaux seront utilisés en veillant à ce qu'ils ne contiennent pas d'espèces végétales invasives.

Afin reconstituer le réseau de haies et de rétablir les fonctionnalités écologiques pour la faune, il est prévu la plantation de 1 250 ml de haies soit un ratio 1,6 pour 1.

Deux types de haies seront plantés selon l'implantation indiquée en **annexe I** : haies sur merlon et haies plates.

Les haies plantées suivront les préconisations suivantes :

- une typologie multi-strates, associant arbres de haut jet, arbres bas et arbustes ;
- implantation d'essences adaptées au contexte local ;
- utilisation de préférence de plants issus de semences locales ;
- utilisation d'un paillage biodégradable (paillettes de lin, copeaux de bois, ...) et non plastique ;
- plantation conformément au guide du CEREMA limitant le risque de collisions avec l'avifaune.

Le pétitionnaire transmet chaque mois à la DDT, les compte-rendus de suivi du chantier par l'écologue et signale tout évènement susceptible d'impacter les espèces protégées.

Article 15 : Gestion des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales sont regroupés et raccordés aux fossés pré-existant sur deux des trois bassins versants concernés par le projet, et a un nouvel ouvrage de rétention-infiltration sur le troisième.

Les plans en **annexe II**, et les deux tableaux ci-dessous résument le mode de gestion des eaux pluviales du projet, avec les différents bassins versants naturels (BVN) et bassins versants routiers (BVR).

BVN1	Amont Heudière Ouest	Les eaux sont collectées et en partie stockées dans le fossé existant maintenu. Les eaux sont ensuite dirigées vers l'ouvrage routier (infiltration) : le dimensionnement de l'ouvrage tient compte de ces apports et est présenté dans la partie assainissement routier.
BVN2	Prox. RD13	Les apports sont limités et renvoyés au fossé routier qui présente la capacité suffisante pour accueillir ces eaux.
BVN3a	Amont Heudière	Un bourrelet permet de diriger les eaux vers le fossé du BVN 3b Les eaux sont envoyées au fossé BVN 3b
BVN3a+3b	La pente générale du fossé sera faible ce qui favorisera l'infiltration des eaux dans le fossé. Maintien du rétablissement au point bas (drain) – fonctionnement existant maintenu	
BVN4a+4b	La Laire	Les dispositifs existants ne sont pas modifiés

Bassin versant routier	Surface (réelle)	Débit de ruissellement Q 10	Exutoire
BVR 1	0.25 ha (plateforme) + 0.2 ha (BVN 2)	22 l/s	Raccordement sur réseau RD 13 existant
BVR 2	0.29 ha (plateforme) + 0.75 ha (BVN 1)	71 l/s	Gestion par infiltration dans nouvel ouvrage
BVR 3	0.10 ha (plateforme) + 1.45 ha (BVN 3a)	195 l/s	Raccordement sur fossé tronçon recalibré

Les eaux de ruissellements de la plateforme routière sont séparées des eaux de ruissellements du bassin versant naturel. Elles sont raccordées aux extrémités sur les fossés pré-existant, et par un réseau de fossés enherbés dirigés vers un ouvrage de rétention-infiltration au niveau de « la Heudière » constitué de deux bassins.

Les dispositions constructives de cet ouvrage sont conformes aux descriptifs et plans du dossier d'autorisation. Le plan projet figure en **annexe II**.

En cas de fortes pluies, pour limiter le risque de débordement vers « la Heudière », l'ouvrage est dimensionné pour la pluie de fréquence centennale. Lorsque le débit d'apport est supérieur aux capacités d'infiltration, les volumes d'eau excédentaires sont stockés temporairement dans les deux bassins, aménagés en larges zone enherbées.

La surface globale de fond est de l'ordre de 300 m² pour un volume de stockage minimum de 250 m³, réparti sur deux bassins, de part et d'autre du nouveau tracé de la RD 218. Leurs caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous :

Bassin d'infiltration n°1 (sud RD 218)	Bassin d'infiltration n°2 (nord RD 218)
Altitude tirant d'eau maximum: 182,15m Altitude du fond de bassin: 181,45m Hauteur d'eau maximum: 0,70m Hauteur de sécurité: 0.15m Volume d'eau : 125.00m ³ Surface fond de bassin: 116,00m ² Surface d'infiltration: 395,00m ²	Altitude eau maximum: 181,90m Altitude fond de bassin: 181,35m Hauteur d'eau maximum: 0,55m Hauteur de sécurité: 0.30m Volume d'eau : 125.00m ³ Surface fond de bassin: 157,40m ² Surface d'infiltration: 290,00m ²

Le dimensionnement est établi en prenant en compte une perméabilité de 7.7×10^{-6} m/s soit un débit total d'infiltration de 2.3 l/s sur la surface totale de fond de l'ouvrage.

Les talus sont aménagés en pentes douces permettant une infiltration complémentaire, une bonne intégration au milieu, et de ne pas clôturer les bassins.

La vidange doit pouvoir être complète en moins de 48h pour un épisode pluvieux de fréquence centennale.

Une surverse est aménagée sur les deux bassins qui constituent l'ouvrage d'infiltration, de façon à évacuer au fossé vers l'Est de « la Heudière » les débits occasionnés par des événements pluvieux au-delà de la fréquence centennale.

Article 16 : Plans de récolement

Des plans de récolement comprenant les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements, les modalités de gestion et d'entretien, sont transmis à la DDT, trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie du lieu des travaux.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Mayenne et à la mairie de Javron les Chapelles pendant une durée minimale de un mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Mayenne, le maire de la commune de Javron les Chapelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au président du Conseil Départemental de la Mayenne.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,


Isabelle VALADE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier

Annexe I

RD 19/216 - Accès à « Chattanoue »
Commune de Juvroz-les-Chênes

Localisation des mesures en faveur du milieu naturel

Légende

- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude élargie

Projet

MR1 : Délimitation des emprises de chantier et balisage des zones sensibles (période travaux)

- Arbre témoin à baliser
- Zone humide à éviter et baliser
- Haie à préserver

MR2 : Mise en place d'une barrière petite forme (période travaux)

- Implantation de principe

MR3 : Reconstitution du réseau de haies

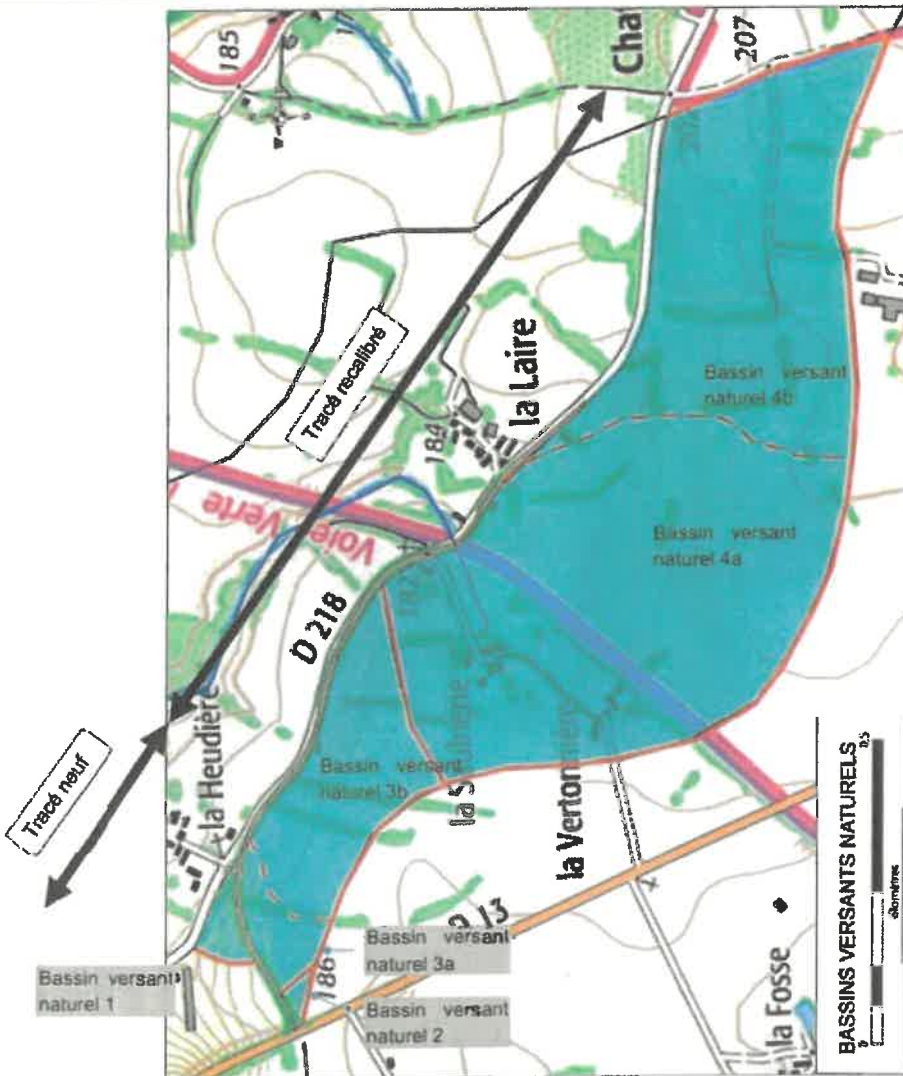
- Haie plate (niveau du sol)
- Haie sur talus

0 50 100 150 m

Sources : BD Ortho, données terrain 2019-2020
Conception : BCE Environnement, décembre 2020



Annexe II




LA MAIRIE DE CHARENTAISLE
 100 Avenue de la République
 17130 CHARENTAISLE
 Tél : 05 47 00 00 00
 Fax : 05 47 00 00 01
 Email : mairie@charentaisle.fr

Commune de
CHARENTAISLE
 Aménagement de la zone "Pôle Nord / SEB"
 et de l'accès au lieu dit "Charentais"
 Plan n°28 et 29 du dossier IZL par l'eau
RD n°73 - 218

Date de
 l'élaboration : 17/08/2010
 Date de
 l'adoption : 27/08/2010

